

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ	JUSTIFICATIONS / NOTES
<p>chapitre N-3, r. 14</p> <p>Règlement sur la souscription au Fonds d'assurance responsabilité professionnelle de la Chambre des notaires du Québec</p> <p>Loi sur le notariat (chapitre N-3). Code des professions (chapitre C-26, a. 93, par. d).</p>	<p>RÈGLEMENT SUR L'ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE DES NOTAIRES</p> <p>Loi sur le notariat (chapitre N-3) Code des professions (chapitre C-26, a. 86.3 et 93, par. d)</p>	
<p>SECTION I ASSURANCE-RESPONSABILITÉ</p>	<p>SECTION I OBLIGATION DE SOUSCRIRE AU FONDS D'ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE</p>	
<p>1. Tout notaire doit souscrire au Fonds d'assurance responsabilité professionnelle de la Chambre des notaires du Québec.</p>	<p>1. Le notaire doit souscrire au Fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle de la Chambre des notaires du Québec.</p>	
	<p>2. La garantie offerte par le Fonds d'assurance est d'au moins 1 000 000 \$ par sinistre et d'au moins 2 000 000 \$ pour l'ensemble des sinistres au cours de la période de garantie.</p>	<p>L'article 93 d) du <i>Code des professions</i> (« C. prof. ») exige que le règlement détermine les montants minimums de la protection d'assurance. Il s'agit de la couverture minimale actuellement prévue au contrat d'assurance.</p>

CAHIER EXPLICATIF - RÈGLEMENT SUR L'ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE DES NOTAIRES

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ	JUSTIFICATIONS / NOTES
	<p>SECTION II DISPENSES</p> <p>3. Malgré l'article 1, un notaire est dispensé de l'obligation de souscrire au Fonds d'assurance s'il est au service exclusif :</p> <p>1° du gouvernement du Québec et nommé suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1);</p> <p>2° d'un organisme dont le gouvernement du Québec ou l'un de ses ministres nomme la majorité des membres, dont la loi ordonne que le personnel soit nommé suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) ou dont le fonds social fait partie du domaine de l'État, ou d'un organisme mandataire du gouvernement et désigné comme tel dans la loi;</p> <p>3° de l'Assemblée nationale, d'un organisme dont celle-ci nomme les membres ou d'une personne qu'elle désigne pour exercer une fonction qui en relève, ou s'il est lui-même une telle personne;</p> <p>4° du cabinet du lieutenant-gouverneur visé à l'article 2.1 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), d'un cabinet de ministre visé à l'article 11.5 de cette même Loi ou du cabinet d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1);</p> <p>5° du Parlement fédéral, de la « Fonction publique » suivant l'article 2 de la Loi sur les relations de travail dans le secteur public fédéral (L.C. 2003, c. 22), des « Forces canadiennes » au sens de l'article 14 de la Loi sur la défense nationale (L.R.C. 1985, c. N-5) ou d'une « société d'État » au sens de l'article 83 de la Loi sur la gestion des finances publiques (L.R.C. 1985, c. F-11) et mentionnée dans les annexes de cette loi.</p>	<p>L'article 93 d) C. prof. permet de prévoir des cas de dispenses de souscription au Fonds d'assurance. Les dispenses correspondent, pour l'essentiel, aux classes d'assurance B et C actuellement prévues au contrat d'assurance. Actuellement, les notaires se trouvant dans l'une de ces situations souscrivent au Fonds d'assurance, mais ont une prime de 0\$.</p> <p>Paragraphes 1° à 10° = classe B 3^e alinéa = classe C</p> <p>Pour être dispensé, le notaire doit remplir une déclaration et la transmettre à l'Ordre comme le prévoit l'article 4. On reprend sensiblement le même processus que ce qui se fait actuellement. Toutefois, ces notaires ne souscriront plus au Fonds d'assurance.</p> <p>La police d'assurance du nouveau programme aura un article qui prend en charge les réclamations déposées alors qu'une personne n'est plus notaire (actuellement les classes D et E) ou est dispensée de souscrire.</p> <p>Tel que prévu plus bas à l'article 19, ce nouveau processus entrera en vigueur le 1^{er} avril 2021.</p>

CAHIER EXPLICATIF - RÈGLEMENT SUR L'ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE DES NOTAIRES

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ	JUSTIFICATIONS / NOTES
	<p>6° d'une commission scolaire, du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal, d'un collège d'enseignement général et professionnel ou d'un établissement universitaire mentionné aux paragraphes 1° à 11° de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1);</p> <p>7° d'une municipalité ou d'un organisme mandataire de la municipalité ou supramunicipal au sens des articles 18 et 19 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (chapitre R-9.3);</p> <p>8° d'un organisme créé par la loi ayant pour mission la protection du public;</p> <p>9° d'une banque mentionnée à l'annexe I ou II de la Loi sur les banques (L.C. 1991, c. 46), d'une composante du Groupe coopératif Desjardins, d'un assureur autorisé ou d'une société de fiducie autorisée;</p> <p>10° d'une organisation ayant conclu une entente avec l'Ordre et qui démontre qu'elle offre des garanties au moins équivalentes à la couverture obligatoire offerte par le Fonds d'assurance.</p> <p>Dans le cas des paragraphes 6° à 10°, l'organisation doit se porter garant, prendre fait et cause et répondre financièrement de toute faute ou négligence que le notaire pourrait commettre dans l'exercice de sa profession.</p> <p>Le notaire est également dispensé de l'obligation de souscrire s'il ne pose aucun acte lié à l'exercice de la profession de notaire, sauf ceux de certifier conforme des copies d'actes versés dans son greffe ou dans celui dont il est cessionnaire ou de s'impliquer au sein de l'Ordre.</p>	<p>Le paragraphe 8° vise des organismes comme un ordre professionnel, l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec (OACIQ), la Chambre de la sécurité financière, la Chambre de l'assurance de dommages et le Bureau de la sécurité privée.</p> <p>À noter que les sociétés de service public et les sociétés cotées en bourse publique canadienne, incluant une de ses filiales détenues à 100 %, actuellement inclus dans la définition de la classe B, n'apparaissent pas ici. Toutefois, il leur sera possible de conclure une entente avec l'Ordre, selon le paragraphe 10°. D'ailleurs, cette possibilité est ouverte à toute société qui satisfait aux conditions de solvabilité exigées, ce qui pourra avoir pour effet d'élargir les cas d'exemption.</p>

CAHIER EXPLICATIF - RÈGLEMENT SUR L'ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE DES NOTAIRES

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ	JUSTIFICATIONS / NOTES
	<p>4. Le notaire qui souhaite être dispensé conformément à l'article 3, transmet à l'Ordre une déclaration sur le document établi par ce dernier.</p> <p>L'Ordre peut exiger une preuve démontrant qu'il se trouve dans l'une des situations prévues à l'article 3.</p>	<p>Le notaire doit transmettre à l'Ordre une déclaration qui mentionnera, entre autres, quelle dispense s'applique à son cas et devra fournir les renseignements et documents requis pour être dispensé.</p>
	<p>5. Dès que cesse la situation pour laquelle il est dispensé, le notaire en avise l'Ordre par écrit et souscrit au Fonds d'assurance au moins 3 jours ouvrables avant sa date de prise d'effet.</p>	<p>Lorsque le notaire cesse d'être au service exclusif d'une organisation mentionnée à l'article 3 ou qu'il entend exercer d'autres activités professionnelles que ce qui est visé au dernier alinéa, il doit en aviser l'Ordre au moins trois jours ouvrables avant la prise d'effet de ce changement et souscrire au Fonds d'assurance dans ce même délai. L'objectif est de s'assurer que le notaire est bien couvert pour sa responsabilité professionnelle.</p>
	<p>SECTION III GOUVERNANCE DES AFFAIRES D'ASSURANCE DE L'ORDRE</p>	

CAHIER EXPLICATIF - RÈGLEMENT SUR L'ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE DES NOTAIRES

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ	JUSTIFICATIONS / NOTES
	<p>§ 1. – <i>Délégation de fonctions et de pouvoirs relatifs aux affaires d'assurance</i></p> <p>6. Le Conseil d'administration peut déléguer à un dirigeant les fonctions et les pouvoirs suivants :</p> <p>1° l'administration générale, les opérations courantes et la conduite des affaires du fonds d'assurance;</p> <p>2° la mise en œuvre des décisions du comité de décision en matière d'assurance de la responsabilité professionnelle;</p> <p>3° la planification, l'organisation, le contrôle et la coordination des ressources humaines, financières, matérielles et informationnelles relatives au fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle;</p>	<p>La Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières (Loi 23), modifie, entre autres, le C. prof. en y ajoutant l'article 86.3. Cette disposition indique que si le Conseil d'administration (CA) veut déléguer des fonctions et pouvoirs à un dirigeant <u>de l'Ordre</u>, il doit le prévoir au règlement. L'article proposé permet au CA de déléguer les fonctions et pouvoirs y énoncés. Dans le cas où le CA veut exercer ce pouvoir, il peut le faire par résolution sans que cela nécessite une modification réglementaire.</p> <p>Le CA de l'Ordre prévoit déléguer l'ensemble de ces aspects à un dirigeant responsable des affaires d'assurance, et ce, à compter de l'entrée en vigueur du règlement.</p>

CAHIER EXPLICATIF - RÈGLEMENT SUR L'ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE DES NOTAIRES

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ	JUSTIFICATIONS / NOTES
	<p>7. Le Conseil d'administration peut déléguer à un gestionnaire les opérations courantes du fonds d'assurance suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° la perception des primes; 2° la délivrance des polices; 3° le paiement des indemnités; 4° les activités relatives à la cession de réassurance; 5° les activités de placement des actifs du fonds d'assurance, conformément à la politique de placement du fonds approuvée par le Conseil d'administration; 6° les autres opérations financières du fonds. 	<p>L'article 7 reprend l'essentiel de ce qui est prévu à l'article 359 de la <i>Loi sur les assureurs</i>.</p> <p>La Loi 23, modifie, entre autres, le C. prof. en y ajoutant l'article 86.3. Cette disposition indique que si le CA veut déléguer des fonctions et pouvoirs à un gestionnaire, il doit le prévoir au règlement. L'article proposé permet au CA de déléguer les fonctions et pouvoirs y énoncés. Dans le cas où le CA veut exercer ce pouvoir, il peut le faire par résolution sans que cela nécessite une modification réglementaire.</p> <p>Le seul pouvoir que le CA de l'Ordre prévoit déléguer à un gestionnaire à compter de l'entrée en vigueur du règlement est celui visé au paragraphe 5°.</p> <p>En ce qui concerne la cession de réassurance elle-même, ce pouvoir appartient au CA, mais il peut le déléguer par résolution. Il est d'ailleurs prévu que c'est au comité de décision que ce pouvoir sera délégué, comme le permet le deuxième alinéa de l'article 86.1 C. prof.</p>

CAHIER EXPLICATIF - RÈGLEMENT SUR L'ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE DES NOTAIRES

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ	JUSTIFICATIONS / NOTES
	<p>8. En plus des fonctions et des pouvoirs qu'il est tenu de déléguer conformément au deuxième alinéa de l'article 354 de la Loi sur les assureurs (chapitre A-32.1), le Conseil d'administration peut déléguer au comité de décision en matière d'assurance de la responsabilité professionnelle les fonctions et les pouvoirs suivants :</p> <p>1° établir la procédure de relative au traitement des déclarations de sinistres à intégrer au contrat d'assurance;</p> <p>2° s'adjoindre tout expert ou toute autre personne pour l'assister dans l'exercice de ses fonctions.</p>	<p>La Loi 23, modifie, entre autres, le C. prof. en y ajoutant l'article 86.3. Cette disposition indique que si le CA veut déléguer des fonctions et pouvoirs au comité de décision, au-delà que ce qui est prévu à l'article 354 de la <i>Loi sur les assureurs</i>, il doit le prévoir au règlement. L'article proposé permet au CA de déléguer les fonctions et pouvoirs y énoncés. Dans le cas où le CA veut exercer ce pouvoir, il peut le faire par résolution sans que cela nécessite une modification réglementaire</p> <p>Le CA ne peut déléguer ce qui suit, comme le précise l'article 355 de la <i>Loi sur les assureurs</i>. :</p> <p>1° nommer les membres du comité de décision;</p> <p>2° approuver la politique de placement du fonds d'assurance constitué par l'organisme;</p> <p>3° déterminer l'étendue de la couverture offerte et le tarif des taux et montants des primes;</p> <p>4° imposer une cotisation spéciale afin de maintenir dans le fonds d'assurance des actifs permettant l'exécution des engagements le grevant, au fur et à mesure de leur exigibilité et un capital permettant de garantir sa destination;</p> <p>5° nommer l'auditeur et l'actuaire du fonds d'assurance.</p>

CAHIER EXPLICATIF - RÈGLEMENT SUR L'ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE DES NOTAIRES

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ	JUSTIFICATIONS / NOTES
	<p>§ 2. – Règles concernant la conduite des affaires du comité de décision en matière d'assurance de la responsabilité professionnelle</p> <p>9. Le Conseil d'administration désigne le président et le vice-président du comité de décision en matière d'assurance de la responsabilité professionnelle. Ce dernier remplace le président en cas d'absence ou d'empêchement d'agir.</p>	<p>La Loi 23 modifie, entre autres, les paragraphes d et g de l'article 93 C. prof. en ajoutant que le règlement doit prévoir les règles concernant la conduite des affaires du comité de décision en matière d'assurance de la responsabilité professionnelle. C'est ce que vise les articles 9 à 15 de la présente sous-section.</p> <p>Il n'est pas nécessaire d'inclure au règlement des dispositions concernant la création et la composition du comité puisque les articles 354 et 361 de la <i>Loi sur les assureurs</i> (L.A.) visent ces aspects. Cela peut se faire par résolution du CA. Il en est de même en ce qui concerne la durée des mandats.</p> <p>La L.A. et le C. prof. (tel que modifié par la Loi 23) prévoient déjà des règles concernant la conduite des affaires du comité de décision:</p> <div data-bbox="1545 885 2580 1474" style="border: 1px solid black; padding: 5px;"> <ul style="list-style-type: none"> • L'Ordre doit assumer la défense des membres du comité (art. 363 L.A.) • 3 membres minimum et un seul administrateur du CA de l'Ordre (art. 360 L.A.) • Il n'est pas nécessaire d'être membre de l'Ordre pour siéger à ce comité (art. 361 L.A.) • Les inhabilités à être membre du comité (art. 362 L.A.) • Le CA doit préserver l'autonomie du comité dans le traitement des réclamations (art. 86.1 al 2 C.prof.) • Les compétences requises des 2/3 des membres du comité en matière d'assurance (art. 86.2 al. 1 C. prof.) • Les normes d'éthique et de déontologie applicables au comité par résolution du CA (art. 86.2 al. 2 C. prof.) • Les membres du comité ainsi que les experts et autres personnes qui assistent le comité doivent prêter le serment prévu en annexe II (art. 86.4 al. 2 C. prof.) • Les règles de divulgation de renseignements au syndic et au comité d'inspection professionnelle (art. 86.6 et 86.7 C. prof.) • La divulgation au CA de certains renseignements pour lui permettre d'établir ce qui est requis par l'article 85.2 du C. prof., comme la prime au fonds d'assurance (art. 86.8 C. prof.) </div>

CAHIER EXPLICATIF - RÈGLEMENT SUR L'ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE DES NOTAIRES

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ	JUSTIFICATIONS / NOTES
	<p>10. Lorsque le Conseil d'administration délègue l'administration générale et la conduite des affaires du fonds d'assurance à un dirigeant visé à l'article 6, ce dernier agit à titre de secrétaire du comité. À défaut, le Conseil d'administration nomme un secrétaire du comité. Il peut également nommer, au besoin, un ou des secrétaires adjoints.</p>	<p>Le CA de l'Ordre désignera le dirigeant du fonds d'assurance qui agira également comme secrétaire du comité de décision. Un ou des secrétaires adjoints pourront également être nommés par le CA à l'instar de ce que prévoit le <i>Règlement sur le fonds d'indemnisation de la Chambre des notaires du Québec</i>.</p>
	<p>11. Le comité tient ses réunions à la date, à l'heure et à l'endroit déterminés par le président. Celui-ci préside les réunions du comité.</p>	
	<p>12. Le comité tient le nombre de réunions requis pour remplir les fonctions et les pouvoirs prévus à la Loi sur les assureurs (chapitre A-32.1) et, le cas échéant, les fonctions et les pouvoirs qui lui sont délégués en application de l'article 8. Toutefois, il doit se réunir au moins 5 fois par année.</p> <p>Les réunions peuvent être tenues par tout moyen technologique.</p>	
	<p>13. Le quorum du comité est fixé à la majorité de ses membres.</p> <p>Un membre qui n'est pas présent à l'endroit où se tient la réunion du comité est considéré présent s'il y participe par tout moyen technologique. Il peut alors voter par tout moyen déterminé par le président.</p> <p>Au cas d'égalité des voix, le président donne un vote prépondérant.</p>	

CAHIER EXPLICATIF - RÈGLEMENT SUR L'ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE DES NOTAIRES

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ	JUSTIFICATIONS / NOTES
	<p>14. Les réunions du comité sont tenues à huis clos.</p> <p>Le comité peut toutefois convoquer toute personne susceptible de lui fournir une aide ou des informations.</p>	
	<p>15. Le comité de décision présente au Conseil d'administration, sur demande ou semestriellement, un rapport de ses activités.</p>	
	<p>SECTION IV DISPOSITIONS MODIFICATIVES ET FINALES</p> <p>16. Le présent règlement remplace le <i>Règlement sur la souscription au Fonds d'assurance-responsabilité professionnelle de la Chambre des notaires du Québec</i> (chapitre N-3, r. 14).</p>	
	<p>17. Le Règlement sur l'exercice de la profession de notaire en société (chapitre N-3, r. 7) est modifié par le remplacement, au paragraphe 1° de l'article 10, de « Règlement sur la souscription au Fonds d'assurance responsabilité professionnelle de la Chambre des notaires du Québec (chapitre N-3, r. 14) », par « Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des notaires (insérer ici la référence à la Gazette officielle du Québec) ».</p>	<p>Modification de concordance nécessaire à apporter au <i>Règlement sur l'exercice de la profession de notaire en société</i> pour répondre aux nouvelles obligations de l'habilitation prévue à l'article 93 g) C. prof.</p> <p>Voir à la page suivante la codification de la modification.</p>
	<p>18. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 10, du suivant :</p> <p>« 10.1. Les règles concernant la conduite des affaires du comité de décision en matière d'assurance de la responsabilité professionnelle prévues au Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des notaires (insérer ici la référence à la Gazette officielle du Québec) s'appliquent lorsqu'il traite de la garantie prévue à la présente section. »</p>	<p>Modification de concordance nécessaire à apporter au <i>Règlement sur l'exercice de la profession de notaire en société</i> pour répondre aux nouvelles obligations de l'habilitation prévue à l'article 93 g) C. prof.</p> <p>Voir à la page suivante la codification de la modification.</p>

CAHIER EXPLICATIF - RÈGLEMENT SUR L'ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE DES NOTAIRES

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ	JUSTIFICATIONS / NOTES
	<p>Codification dans le Règlement sur l'exercice en société :</p> <p>« SECTION II GARANTIE DE LA SOCIÉTÉ CONTRE LES FAUTES PROFESSIONNELLES DE SES MEMBRES</p> <p>9. Le notaire qui exerce ses activités professionnelles au sein d'une société doit, pour être autorisé à exercer sa profession conformément au présent règlement, fournir et maintenir pour cette société, par la souscription au Fonds d'assurance responsabilité professionnelle de la Chambre des notaires du Québec, une garantie contre la responsabilité professionnelle que cette société peut encourir en raison des fautes ou négligences commises par le notaire dans l'exercice de sa profession au sein de cette société.</p> <p>10. Cette garantie doit prévoir les conditions minimales suivantes :</p> <p>1° l'engagement par l'assureur de payer aux lieu et place de la société, en excédent du montant de garantie que doit fournir le notaire conformément au Règlement sur la souscription au Fonds d'assurance responsabilité professionnelle de la Chambre des notaires du Québec (chapitre N-3, r. 14) <u>Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des notaires (insérer le numéro de chapitre de ce règlement)</u> et jusqu'à concurrence du montant de la garantie, toute somme que la société peut légalement être tenue de payer à des tiers relativement à une réclamation présentée pendant la période couverte par la garantie et résultant des fautes ou négligences commises par le notaire dans l'exercice de sa profession au sein de la société;</p> <p>(...)</p> <p>10.1. <u>Les règles concernant la conduite des affaires du comité de décision en matière d'assurance de la responsabilité professionnelle prévues au Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des notaires (insérer ici la référence à la Gazette officielle du Québec) s'appliquent lorsqu'il traite de la garantie prévue à la présente section. »</u></p>	

CAHIER EXPLICATIF - RÈGLEMENT SUR L'ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE DES NOTAIRES

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ	JUSTIFICATIONS / NOTES
	<p>19. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2020, à l'exception des articles 3, 4 et 5 qui entrent en vigueur le 1^{er} avril 2021.</p>	<p>Le nouveau Règlement entrera en vigueur au même moment que les modifications législatives, à l'exception des articles concernant les dispenses de souscription, qui elles le seront lors de l'arrivée du nouveau programme d'assurance le 1^{er} avril 2021.</p> <p>Ce nouveau programme d'assurance est en cours d'élaboration. De plus amples informations à ce propos seront communiquées au cours de l'année 2020.</p>

S:\AFFAIRES_JUR\A1_103_règlements_cnq\11_souscription_farp\Nouveau Regl 2019\2019_10_03_cahier_explicatif_projet_reglement_farp_v7_consultation.docx